

Mathon, Etienne. *Annuaire de législation Haïtienne ... contenant les lois votées par les Chambres législatives en l'année 1906 et les principaux arrêtés d'intérêt général; deuxième année.* Port-au-Prince : Imp. J. Verrollot, 1907. pp.13-14.

LOI QUI LAISSE AU TRIBUNAL CIVIL DES GONAÏVES AINSI QU'AU PARQUET LE SOIN DE CONNAITRE DES AFFAIRES DONT ILS ÉTAIENT SAISIS AVANT LA LOI DU 31 AOÛT 1906, FAISANT RELEVER LES ARRONDISSEMENTS DE HINCHE ET DE LA MARMELADE DU DÉPARTEMENT DU NORD. (1)
 Votée à la Chambre 13 Septembre.—Sénat 16 Septembre.
 Promulguée le 20 Sept. (*Moniteur du 27 Octobre.*)

LE SÉNAT.

Vu l'article 60 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions transitoires, dans le but de ne pas laisser lanterner les affaires de la Justice, ni paralyser le cours des affaires généralement quelconques relatives aux arrondissements de la Marmelade et de Hinche, relevant actuellement au point de vue politique, judiciaire, administratif et financier du Département du Nord ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les instances introduites devant le Tribunal civil des Gonaïves avant la promulgation de la loi du 31 Août 1906, qui fait relever les arrondissements de la Marmelade et de Hinche au point de vue politique, judiciaire, administratif et financier du Département du Nord, continueront à y être jugées ainsi que toutes les affaires ressortissant à la justice répressive dont le Parquet de cette dernière ville et le Magistrat chargé de rassembler les éléments des poursuites criminelles ont été déjà saisis.

ART. II. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

(1) Voir Département de l'Intérieur SUPRA.